



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 7399

Texte de la question

M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en place du programme Natura 2000 et sur ses conséquences. Une première liste de sites ne posant a priori aucun problème, car bénéficiant déjà d'une protection au niveau national, sera adressée prochainement à la Commission européenne, permettant ainsi à la France de participer à la mise en cohérence des premières listes nationales au niveau européen. Une seconde liste de sites est susceptible d'être adressée à la Commission européenne après une large concertation des élus et des différents acteurs locaux. S'inscrivant dans le cadre de cette concertation, il souhaiterait obtenir des précisions sur la notion de « perturbation » et ses limites, appliquées aux acteurs économiques ou aux loisirs (chasse, pêche...) s'exerçant jusqu'alors sur les sites à protéger éventuellement.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats ». Cette question des activités économiques et sociales dans les sites qui feront partie du réseau Natura 2000 auquel la mise en oeuvre de la directive doit aboutir avait été clarifiée, à la demande du précédent gouvernement, par le commissaire européen à l'environnement. Celle-ci s'était prononcée sur cette question en considérant que la réseau Natura 2000 n'avait pas pour objet de faire des sites qui le composeront des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine était à proscrire. Ainsi considèrerait-il qu'il ne devait pas y avoir d'interdiction a priori et générale de la chasse dans les zones Natura 2000. Le directeur général de la direction générale de l'environnement de la commission l'a réaffirmé en février 1998. Ce principe a été repris en développant dans un mémorandum interprétatif de la directive établi entre le Gouvernement français et la commission. L'un des points de ce document se réfère à l'article 6 de la directive, pour préciser que : 1/ Ce sont les Etats membres (et non la commission), en vertu du principe de subsidiarité, qui prennent les mesures appropriées. 2/ Ces mesures, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par des exigences écologiques particulières aux types d'habitats naturels et aux espèces concernés par la directive, présents sur les sites désignés, ne conduisant pas les Etats membres à interdire les activités humaines préexistantes à la désignation des sites ni, de la même façon, à interdire des activités nouvelles qui ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces. Le réseau Natura 2000 a principalement pour objectif de préserver des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et des habitats de certaines espèces d'oiseaux, c'est-à-dire d'éviter leur disparition physique ou leur dégradation qualitative. Pour certaines espèces, celles pour lesquelles les sites seront désignés et intégrés au réseau Natura 2000, la directive demande aux Etats membres de veiller à ce que les efforts déployés en leur faveur par la préservation de leur milieu de vie - leur habitat - ne soient pas amoindris par des perturbations touchant ces espèces et imputables à certaines activités humaines. Mais les directives ne prévoient pas l'interdiction des activités humaines qui pourraient être la cause de telles perturbations. Les Etats membres doivent seulement éviter, et non interdire, de telles perturbations, pour autant qu'elles soient susceptibles d'avoir un effet significatif au regard

aux objectifs de conservation des sites. Appliquer un tel principe conduit à examiner la situation au cas par cas, en fonction des espèces en cause et des activités dans un site donné. L'élaboration des propositions de gestion des sites Natura 2000, sous la forme d'un « document d'objectifs », en concertation avec les interlocuteurs locaux, dont les chasseurs, permettra d'apprécier ces situations au plus près du terrain et des contextes locaux, avec les intéressés eux-mêmes. D'ores et déjà, élus, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, gestionnaires et usagers des milliers naturels ont été associés au comité national de suivi et de concertation Natura 2000 que la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a relancé en juillet 1997. Les groupes de travail de ce comité concernant la « perturbation », les « détériorations » et les « coûts de gestion » se sont constitués. Le premier a rendu ses conclusions en décembre 1997. Au niveau local, un travail similaire est en cours avec les mêmes partenaires. Les organisations auxquelles fait allusion monsieur le député, sont donc associées à la démarche Natura 2000 tant au niveau national qu'au niveau local.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Mitterrand](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7399

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 février 1998

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4419

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1022